

**Arrêté de délégation de pouvoir
du Président du CCAS
à la Vice-présidente
et à la Vice-présidente déléguée
ARCCAS-2026-1**

La Ravoire, le 7 mai 2026

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de La Ravoire,

Vu l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;
Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n°13-2026 en date du 4 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente et la délibération du Conseil d'administration n°14-2026 en date du 4 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du CCAS.

ARRETE :

Article 1 : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'administration,
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'administration,
- Ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS,
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée.

Article 3 : Les actes pris par la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée dans les matières déléguées par le Président porteront la mention : « pour le Président et par délégation, la Vice-présidente et la Vice-Président-déléguée ».

Date de publication : 07.05.2026

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20260507-ARCCAS-2026-1-AI
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La Directrice du CCAS et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Maire, Président du CCAS
Alexandre GENNARO**



Notifié le
Samira MAKHLOUFI,
Vice-présidente du CCAS

Notifié le
Aurélie GROMIER,
Vice-présidente déléguée du CCAS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.